

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-R77.5
Date : 1^{er} décembre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE

Composée comme suit : **M. le Juge Carmel Agius, Président**
M. le Juge Alphons Orié
M^{me} le Juge Christine Van den Wyngaert

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **1^{er} décembre 2008**

**DANS LA PROCÉDURE OUVERTE CONTRE
FLORENCE HARTMANN**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE
AUX FINS D'OBTENIR DES DOCUMENTS
SUPPLÉMENTAIRES EN FRANÇAIS**

Le Procureur *amicus curiae*
M. Bruce MacFarlane

Le Conseil de l'Accusée
M. William Bourdon

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la requête du 14 novembre 2008 par laquelle la Défense sollicite la communication des trois documents suivants en français¹ : 1) *Registrar's Submission pursuant to Rule 33(B)*, en date du 14 janvier 2008 ; 2) *Registrar's Submissions pursuant to Rule 33(B)*, en date du 23 janvier 2008 ; 3) *President's Order Assigning Judges to a Contempt Matter*, en date du 23 janvier 2008,

ATTENDU que ces trois documents ont été déposés à titre confidentiel et *ex parte*,

ATTENDU que, conformément à l'interprétation qui se dégage de la jurisprudence du Tribunal, les articles 3 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et l'article 21 4) de son Statut (le « Statut ») ne donnent pas à l'accusé le droit de recevoir **toutes** les pièces dans une langue qu'il comprend, mais uniquement certaines d'elles, notamment celles relevant de l'article 66 A) i) et ii) du Règlement²,

ATTENDU que l'Accusation n'est pas tenue de communiquer des pièces autres que celles sur lesquelles reposent les accusations portées contre l'accusé³,

ATTENDU que les documents visés par la Demande ne sont pas des pièces sur lesquelles reposent des accusations, mais qu'il s'agit en fait de pièces de procédure,

¹ Motion n° 3, déposée le 14 novembre 2008.

² *Le Procureur c/ Radovan Karadžić, Decision on the Accused's Request that all Materials, including Transcripts, be Disclosed to him in Serbian and Cyrillic Script*, 25 septembre 2008, par. 7 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts, Decision on Joint Defence Motions Requesting the Translation of the Pre-Trial brief and Specific Motions*, 24 mai 2006, par. 9.

³ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić, Decision on Accused Motion for Full Disclosure of Supporting Material*, 25 novembre 2005, par. 21 ; *Le Procureur c/ Ojdanić et Šainović, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de respect de l'article 66 A) i) du Règlement et aux fins de rendre publiques des pièces déposées ex parte*, 18 octobre 2002 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez, Ordonnance relative à la requête aux fins de contraindre le Procureur à respecter les articles 66 A) et 68 du Règlement de procédure et de preuve*, 26 février 1999, p. 3.

VU la réponse, déposée le 19 novembre 2008, dans laquelle l'Accusation déclare ne pas s'opposer à la communication des documents demandés et recommande même que tout le dossier soit transmis à la Défense⁴,

ATTENDU que, en l'espèce, toutes les écritures et décisions antérieures à l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage au Tribunal, rendue le 27 août 2008, ont été déposées à titre *ex parte* et confidentiel, et portaient le numéro d'affaire IT-02-54-Misc.2,

ATTENDU que le dossier portant le numéro d'affaire IT-02-54-Misc.2, en tant que tel, contient des écritures et décisions se rapportant à la procédure ouverte contre l'Accusée et que, à ce titre, la Chambre estime qu'il y a lieu de les transmettre à la Défense,

ATTENDU que le Tribunal a pour politique de faire traduire les ordonnances et décisions, selon le cas, en français ou en anglais,

EN APPLICATION des articles 3 A) et 54 du Règlement, et de l'article 21 A) du Statut,

FAIT partiellement **DROIT** à la Demande

ORDONNE ce qui suit :

- a) le statut *ex parte* de toutes les écritures déposées dans l'affaire IT-02-54-Misc.2 est levé, à charge pour le Greffe de les classer *inter partes* et confidentielles, et de fournir à la Défense la traduction en français des ordonnances et décisions rendues en l'espèce,
- b) il est interdit à l'Accusée de communiquer au public, aux médias, aux membres de sa famille ou à ses collaborateurs les informations confidentielles visées aux points a) et b), sauf dans la mesure où cette communication est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et à la présentation de la cause, et uniquement sur autorisation préalable de la Chambre,
- c) pour les besoins de la présente décision :
 - i. le terme « Accusée » désigne Florence Hartmann ; y sont assimilés son conseil, ainsi que les juristes et autres membres de son équipe,

⁴ *Prosecutor's Response to Defence Motion for Additional Disclosure*, déposée le 19 novembre 2008, par. 6 et 7.

- ii. le terme « public » s'entend des personnes, États, organisations, entités, usagers, associations et groupes autres que les juges du Tribunal, les membres du Greffe, l'Accusation et l'Accusée. Sont notamment visés la famille, les amis et les relations de l'Accusée, ainsi que les accusés et leurs conseils dans les autres affaires ou procédures dont est saisi le Tribunal,
- iii. le terme « médias » désigne tous les personnels de la presse écrite et audiovisuelle, y compris les journalistes, les auteurs, le personnel de la télévision et de la radio, leurs agents et leurs représentants.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

/signé/

Carmel Agius

Le 1^{er} décembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]